PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALFAFLEX

Route de Remennecourt
51250 SERMAIZE LES BAINS

Références : 2022/DRI/837
Code AIOT : 0003701428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement ALFAFLEX implanté Avenue de l'Euro 31790 ST JORY. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme de plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a pour objectif de vérifier les prescriptions relatives à l'activité d'entreposage exercée sur le site de Saint-Jory et réglementée par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFAFLEX
- Avenue de l'Euro 31790 ST JORY
- Code AIOT : 0003701428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ALFAFLEX, créée en 1990, est spécialisée dans la fabrication de tuyaux souples et gaines en polychlorure de vinyle (PVC), en polyuréthane (PU), ainsi que dans la distribution de raccords, colliers, enrouleurs, pistolets et produits dérivés.

Elle exploite une plateforme logistique, sise avenue de l'Euro sur la commune de Saint-Jory,

comprenant 3 cellules destinées au stockage des produits qu'elle fabrique dans son usine de Sermaize-les-Bains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accessibilité du site
- conditions de stockage
- surveillance du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Lettre de suite	3 mois
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
5	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
8	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est relativement propre et bien entretenu et a abouti sur le constat de 4 faits conformes aux prescriptions réglementaires retenues, 2 faits susceptibles de suites ainsi que 2 faits pour lesquels l'inspection propose à monsieur le préfet une suite administrative.
Les faits, détaillés dans les fiches de constats ci-après, n'engagent pas la sécurité immédiate du site et de l'environnement alentour. Compte-tenu de la possibilité pour l'exploitant de se mettre en conformité rapidement, il est proposé à monsieur le préfet d'acter les non-conformités relevées par une lettre de suite figeant un délai de 3 mois pour la réalisation des travaux.
Au cours de la visite, il n'a pas été possible de statuer sur la conformité des caractéristiques physiques de la voie engins, pour ce point l'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs rapidement.
Le détail des constatations est détaillé dans les fiches de constats ci-après.

En l'absence de transmission des justificatifs de conformité dans les délais fixés par l'inspection, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès véhicules secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose d'un portail permettant l'accès à la voie engins pour les services de secours. Aucun engin ni véhicule n'est stationné sur les accès ou voies réservées aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...]
Constats : La voie engins est exempte d'obstacle et respecte les caractéristiques préconisées ci-dessus. La visite n'a cependant pas permis de déterminer le rayon intérieur des virages ni la résistance de la voie à la force portante d'engins motorisés dont les caractéristiques sont définies à l'article ci-dessus.
Observations : L'exploitant fournira les données relatives au rayon intérieur des virages de la voie engins ainsi que de la résistance de la voie
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. [...]
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens sont accessibles via la voie engins définie au 3.2. Les relevés réalisés sur site ont permis de constater les non-conformités des deux aires de mise en station du site : - coté nord : 9m x 7m - coté sud : 9m x 6,7m La résistance à la force portante d'un véhicule motorisé n'a pu être démontrée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif de résistance des aires de mise en station des moyens aériens à la force portante d'un engin motorisé. Les deux aires doivent être mises en conformité quant à leurs dimensions, le marquage au sol sera ensuite actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement branchement poteaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : 3 aires de stationnement des engins matérialisées ont été vues sur le site. Ces aires sont situées côte à côte sur la partie nord-ouest de l'installation à proximité immédiate de la réserve incendie de 320m3. Les mesures ont permis de constater une non-conformité dimensionnelle pour ces 3 aires, les relevés étant pour chacune de 3,5m x 7,7m. Outre la réserve d'eau de 320m3, plusieurs poteaux incendie internes, alimentés par le réseau d'eau public, sont disposés sur la périphérie du site. Aucune aire de stationnement matérialisée n'a cependant pu être constatée à proximité des ces poteaux incendie. Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 27/09/2017 prévoit bien la création de 3 zones de stationnement des engins à proximité des poteaux incendie sud, est et nord-ouest. La résistance à la force portante d'un véhicule motorisé n'a pu être démontrée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan côté et réalisé consécutivement aux travaux de construction afin d'apprécier le nombre et les dimensions des aires de stationnement des engins pour se raccorder aux points d'eau incendie. Si les disparités avec le dossier initial sont avérées, l'exploitant se mettra en conformité par la création et la matérialisation des aires manquantes en respectant les caractéristiques physiques et dimensionnelles précisées dans l'article ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès issues bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les accès aux cellules respectent les caractéristiques mentionnées précédemment. Les espaces verts en pourtour du site n'étant pas arrêtés physiquement (bordures ou autre), il est constaté une diminution des largeurs d'accès par endroit. Bien que les dimensions soient toujours respectées, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de contenir la végétation et la terre afin de maintenir les accès piétons (mais également les aires de stationnement) opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents services secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Un plan des locaux est disponible à l'entrée de l'installation, ce dernier localise les issues de secours ainsi que les 3 cellules. Les clés d'accès aux issues de secours sur le périmètre du site sont stockées dans un local séparé. L'inspection constate que la numérotation des clés n'est pas reprise sur le plan pour les différents accès, rendant ainsi plus long le temps d'identification de la clé en fonction de la porte à ouvrir en cas d'incendie.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de faciliter l'intervention des service de secours en reprenant la numérotation des clés tout en rendant ces dernières plus accessibles et disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...]
Constats : Les conditions de stockage respectent les préconisations ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a mis en place une télésurveillance continue. Le contrat ainsi que le procès-verbal de mise en service ont été présentés le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet